



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 Juin 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version publique expurgée
Urgent

Notification d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 27 Juin 2011 intitulée "*Decision on Application for Provisionnal Release*"

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambeaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

République [EXPURGE]

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre de première instance III a rendu en date du 27 juin 2011 une décision « *Decision on Applications for Provisional Release* » refusant d'une part d'ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire du Royaume de Belgique ainsi que le territoire de l'Etat [EXPURGE] et d'autre part, refusant d'octroyer une autorisation de sortie en vue de permettre à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo.¹
2. La Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel de ladite décision de la Chambre de première instance III intitulée '*Decision on applications for Provisional Release*'.
3. La défense rappelle le standard fixé par la Chambre d'appel afin d'analyser une décision refusant d'octroyer la mise en liberté en ces termes :

*"61. The Appeals Chamber previously explained its standard of review in relation to decisions pursuant to article 60 (2) of the Statute, denying interim release: Appraisal of the evidence relevant to continued detention lies, in the first place, with the Pre-Trial Chamber. The Appeals Chamber may justifiably interfere if the findings of the Pre-Trial Chamber are flawed on account of a misdirection on a question of law, a misappreciation of the facts founding its decision, a disregard of relevant facts, or taking into account facts extraneous to the sub judice issues."*²
4. Cet appel est formé contre toutes les dispositions de la décision querellée pour les motifs de droit et de fait qui seront exposés dans un document séparé en vertu de la Norme 64(5) du Règlement de la Cour.
5. En effet, en vertu de l'article 82(1) (b) du Statut de Rome, les parties peuvent faire appel d'une Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

¹ ICC-01/05-01/08-1565-Conf: Decision on Applications for Provisional Release

² ICC-01/05-01/08-631-Conf 02-12-2009 20/33 IO T OA2, paragraphe 61

6. Selon la Règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel dont question peut être interjeté dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
7. Ladite décision a été effectivement portée à la connaissance de la défense ce mercredi 27 juin 2011, de sorte que l'acte d'appel est formé dans les délais.
8. Par ailleurs, la Norme 64 (5) du Règlement de la Cour prévoit que le document à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée.
9. La Cour, bien avisée, ne manquera pas d'observer qu'il ya extrême urgence à statuer dans les délais les plus courts pour que l'accusé puisse bénéficier de l'effectivité de son droit de recours prévu par l'article 83 du statut de Rome dans la mesure où d'une part les enrôlements au Congo se font jusqu'au 7 juillet 2011 au plus tard et d'autre part par le fait que les vacances judiciaires commencent le 17 juillet pour une durée de 3 semaines
10. Il est très respectueusement sollicité que soit réduit au strict minimum le délai pour les parties de formuler leurs observations et au besoin de tenir une conférence de mise en état au cours de laquelle les parties pourront formuler oralement leurs observations, au risque de priver l'Accusé de son droit de recours qui deviendrait sans objet compte tenu des impératifs des délais évoqués ci-dessus.

Par ces motifs :

11. En vertu de l'article 83(2) (a) du Statut de Rome, la Défense prie respectueusement la Chambre d'appel d'accueillir le présent acte d'appel
Au préalable et vue l'extrême urgence ;

12. Décider de l'abréviation des délais dont disposent les parties et intervenants pour soumettre leurs observations ou alternativement tenir une conférence de mise en état en présence des parties et intervenants pour recueillir leurs observations orales.
13. Et d'y statuer à sa plus prochaine audience, pour autant que de besoin avant le début du mois de juillet et en tout cas avant le commencement de vacances judiciaires de la Cour aux fins de reformer la décision attaquée ;
- Et en conséquence,
14. Autoriser l'Accusé de sortir du quartier pénitentiaire de La Haye pour quelques heures, en l'occurrence 17 heures de temps, en vue de se rendre en République Démocratique du Congo en vue de s'enrôler et obtenir sa carte d'électeur; Et
15. Ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire de [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs y compris les longs week-ends.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 29 Juin 2011

À La Haye, Pays- Bas